



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 21 FEV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de construction de centrale photovoltaïque
situé à Plounevez-Moëdec (22), au Lieu-dit Cosquer,
reçu le 26/12/2013.

Préambule

Par courrier du 20 décembre 2012, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de permis de construire, déposé le 21/05/2012 par la SARL IEL EXPLOITATION 34, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Cosquer, situé sur la commune de Plounevez-Moëdec.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L121-1 et L121-7 du code de l'environnement (cf. article R122-13 dans sa version en vigueur jusqu'au 31/05/2012). Le contenu de l'étude d'impact fait l'objet de l'article R122-3 de la même version du code.

L'Autorité environnementale (Ae) a consulté le Préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 4 janvier 2013.

L'Ae a pris connaissance de la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor (courrier du 18/12/2012) et de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (courrier du 25/01/2013).

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

Le projet de centrale photovoltaïque, présenté par IEL Exploitation pour le compte de la communauté de communes de Beg ar C'hra-Plouaret, utilise les terrains d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La surface enclose sera de 6,7 hectares et les 14 000 m² de panneaux fixes prévus produiront sensiblement la consommation de la population communale (2,8 GWh par an).

Le projet, qui permet la valorisation d'un site impropre aux activités agricoles par la production d'une énergie renouvelable, génère des effets modérés sur les différentes composantes de l'environnement et se prête à une compensation locale satisfaisante de ses effets non évités, ni atténués.

Le dossier doit cependant être complété par la description et l'analyse du site tel que remis en état après fermeture de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), afin de bien identifier les exigences propres au suivi trentenaire de l'ISDND et leurs interactions avec le projet. Les mesures compensatoires relatives au volet naturel de l'étude d'impact doivent être améliorées.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de PLOUVENEZ-MOEDON (Côtes d'Armor), au lieu-dit « Cosquer ».

La commune, au nord-ouest du département des Côtes d'Armor, est rattachée au plateau de Trégor ; elle est proche de sa limite sud, constituée par les premiers reliefs des Monts d'Arrée. Le site s'inscrit dans une zone bocagère et occupe une situation topographique de plateau puis de haut de versant de forme convexe (pour son extrémité sud). Il fait partie du sous-bassin versant du Guic, affluent du Léguer et se trouve proche de leur confluence.

Le projet occupera l'emprise d'un ancien centre d'enfouissement technique, ouvert en 1986, fermé en 2001 et recouvert en 2002, qui a pu recevoir les catégories de déchets suivantes : gravats, déchets verts, ordures ménagères, ferrailles, encombrants.

Les caractéristiques principales du site, induites par ce passé, sont

- la transformation du substrat originel (formé de roches granitiques) : les déchets sont recouverts d'argile surmontée d'une couche de terre végétale,
- le drainage des eaux souterraines vers un dispositif de bassins épurateurs (4 unités, reliées, dans le sens ouest-est, placées en limite sud de l'emprise du projet), témoignant de lixiviats à forte charge en matière organique.

Le plan local d'urbanisme, approuvé le 29/04/2008, a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 26/04/2012, consacrée à la modification de zonage du site afin de permettre la mise en place de la centrale (classement en zone 1AUp).

L'emprise du projet est de 11,97 hectares (ha). Elle est louée à la communauté de communes de Beg ar C'hra-Plouaret. La surface enclose est de 6,69 ha et les surfaces artificialisées (accès, bâtiments techniques, panneaux et armatures) représentent une surface de 4,64 ha. L'installation comportera la mise en place de 8 300 panneaux, portés par 250 structures de 2,66 mètres de haut et de 2,85 mètres de large (dispositifs fixes, inclinés à 30 degrés, en silicium cristallin), ce qui représente une surface projetée de l'ordre de 1,2 ha (pour une surface réelle cumulée des capteurs de 13 777 m²). Les 6 postes techniques préfabriqués en béton ont une surface unitaire de 20 m². Le raccordement au poste de livraison s'effectuera par voie souterraine.

La production électrique annuelle attendue est de près de 2,8 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 900 personnes, ordre de grandeur de la population communale.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Le dossier comporte une étude d'impact, des plans et annexes séparés, l'ensemble étant daté du 21 mai 2012.

Le dossier d'étude d'impact, qui accompagne le dossier de demande de permis de construire, est complété par un document séparé intitulé « étude paysagère ».

L'étude d'impact résulte du travail collectif de plusieurs équipes, dont les noms, intervenants et qualités sont précisés.

Les documents présentés sont globalement clairs et ont fait l'objet d'une mise en forme soignée.

Les méthodes (relevés, calculs) et outils employés n'appellent pas de remarque particulière.

L'argumentation visant à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet est suffisante.

Il manque à l'état initial de l'environnement les développements relatifs à la stabilité des terrains de l'ancienne ISDND, et au suivi de son impact sur les eaux superficielles et souterraines (caractéristiques et fonctionnalité des drainages). Sur le premier point, qui présuppose d'identifier la composition de ce substrat particulier, il est tantôt fait mention d'une couverture d'argile de 1 mètre d'épaisseur sur les zones de déchets, tantôt indiqué que seules les zones « le nécessitant » ont été remblayées.

L'étude ne comporte pas d'inventaire des zones humides : elle doit a minima mentionner que cette recherche a bien été menée.

L'Ae demande à ce que ces données et mentions soient présentées par le porteur de projet.

La fin de vie de la centrale est correctement décrite et prévoit bien le retour du site à son état initial, avec tous les remblais nécessaires, l'évacuation et le recyclage de toutes les composantes de l'installation.

2-2 Qualité de l'analyse

L'analyse multicritère, croisant opportunités d'utilisation d'un ancien site d'enfouissement et de raccordement au réseau pour l'énergie produite avec la ressource en rayonnement et les enjeux environnementaux, est exhaustive.

L'étude paysagère est complète et permet effectivement d'établir l'absence d'enjeux et la limitation des effets sur ce plan. La végétation riveraine contribue fortement à l'intégration paysagère de l'installation : les modalités de sa gestion, aux fins d'éviter toute ombre portée sur la centrale, devront donc être précisées.

L'impact du projet sur l'avifaune nicheuse protégée et menacée n'est pas suffisamment compensé par les mesures proposées (cf. paragraphe 3.2).

Les indicateurs de suivi présentés par l'étude sont pertinents, mais ils devront être redéfinis en fonction des mesures de compensation qui seront effectivement retenues.

3 Prise en compte de l'environnement

Au vu des remarques préalables, les deux axes essentiels sont le respect du fonctionnement de l'ancienne ISDND et la protection des espèces à enjeux, ces deux thématiques étant reliées pour l'enjeu de protection des amphibiens présents sur site.

3.1. Prise en compte de l'environnement « ISDND »

L'Ae rappelle au porteur du projet qu'il a l'obligation de démontrer que la centrale respectera l'ISDND telle que réhabilitée, et ne modifiera pas ses modalités de suivi. Il doit notamment prouver la stabilité des terrains, le respect du réseau de drainage aérien et souterrain du centre d'enfouissement et l'absence d'impact des modalités de construction retenues.

L'étude hydrologique ne statue que sur l'évolution du ruissellement des eaux de pluie, susceptible d'être modifié par la présence des panneaux et conclut sur l'absence d'effets de la nouvelle installation.

L'Ae prend note de la programmation d'une nouvelle étude hydraulique, postérieurement à la mise en place des constructions, afin de prendre en compte la réalité des nouveaux chemins hydrauliques (implantations et modelés définitifs non accessibles à ce stade du projet).

Comme indiqué ci-dessus, le porteur du projet devra également préciser le fonctionnement hydraulique souterrain permettant le transfert des lixiviats vers les bassins au vu des connexions existantes entre écoulement aérien et bassins.

Le maintien en place et la non-interférence des éléments de surveillance de l'ancien centre d'enfouissement sont effectivement prévus par le dossier. La cartographie des piézomètres doit cependant être complétée : un piézomètre à proximité immédiate du bassin le plus oriental n'y est pas reporté.

Les éléments fournis par le porteur du projet permettent de confirmer une non-interférence du système de fixation au sol des panneaux photovoltaïques avec la couverture étanche de la décharge : les semelles en bétons supportant les panneaux respectent ce recouvrement argileux, et les bâtiments requérant des fondations sont situés hors zone de stockage des déchets.

L'Ae demande au porteur du projet de confirmer que la mise en place des accès au sein du site respectera également la couche de protection des déchets.

Sur ce point, le dossier prévoit des essais de portance préalables aux interventions mécanisées. Le pétitionnaire doit apporter la preuve que l'installation projetée ne sera pas en mesure de modifier l'ISDND, ni en phase de construction, ni en phase d'exploitation.

3.2. Protection des espèces

Ce point a fait l'objet d'une étude approfondie dans le dossier présenté, en phase avec le niveau des enjeux.

Les effets temporaires et permanents sont très bien identifiés, de même que les impacts sur les espèces et milieux à enjeux.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées en phases de construction puis d'exploitation sont convenables. L'Ae relève à ce titre la programmation de fauches tardives en phase d'entretien pour le respect des exigences de la faune (insectes, granivores).

Le contrôle de l'envahissement du milieu par la Renouée du Japon, potentiellement amplifié par la phase chantier, est effectivement prévu à ce moment là (arrachage et incinération sur place).

L'Ae demande de maintenir ce contrôle, en phase exploitation de la centrale photovoltaïque, à l'occasion de l'entretien annuel de la végétation.

La pose de nichoirs dans les secteurs arborés, principale mesure compensatoire proposée, ne répond pas au problème principal des espèces protégées à savoir les oiseaux « à enjeux » nichant au sol dans les zones de fourrés qui seront supprimées.

De manière plus globale, l'Ae demande au porteur d'améliorer la compensation du projet, en travaillant sur 2 axes :

- préservation de la richesse du site pour les pollinisateurs,
- maintien de la diversité des milieux tels que préexistante, en particulier pour l'avifaune et les reptiles.

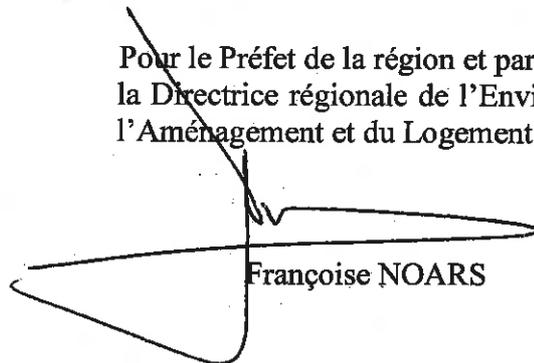
L'Ae suggère une compensation locale, par une gestion adaptée de la zone arborée formant la limite Est du projet, propriété de la communauté de communes et par un enrichissement de la flore herbacée sur l'emprise.

Sur le plan de la fragmentation des milieux, générée par l'enclos projeté, il est demandé, plutôt que l'ouverture de passages ponctuels telle que prévue, de positionner l'ensemble de la clôture à 10 cm du sol afin de faciliter le passage de la petite faune.

Les compensations discutées supra devront être effectives avant la destruction ou la modification des milieux originels.

L'Ae considère qu'un suivi annuel sur trois ans, centré sur les périodes printanière et estivale, constitue effectivement un minimum pour vérifier l'efficacité des mesures ci-dessus détaillées. Le coût du suivi devra donc être réévalué au vu de la redéfinition des mesures compensatoires.

Pour le Préfet de la région et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS